

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 175 du Code pénal.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 207 (1963-1964), 217 et in-8° 118 (1964-1965).

2^e lecture : 266 et 280 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 17, 127 et in-8° 19.

marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 65 du Code de l'administration communale. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

Art. 2.

I. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 175 ancien du Code pénal deviennent l'article 175-1 nouveau du même Code.

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 175-1 nouveau visé au paragraphe premier ci-dessus est ainsi rédigé :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article 175. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juin 1967.

Le Président,
Signé : Maurice BAYROU.